



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la Mongolie*****I. Renseignements d'ordre général**

1. Compte tenu de ce que les instruments ratifiés par l'État partie sont directement applicables dans son ordre juridique interne, fournir des renseignements, s'il y a lieu, sur les affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux ou appliqué par ceux-ci. Donner également des renseignements à jour sur les mesures prises pour réviser les lois et règlements existants afin de les rendre conformes aux dispositions du Pacte.
2. Donner des renseignements à jour sur le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme et sur les ressources budgétaires qui lui sont allouées. Décrire les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)**Article premier, paragraphe 2 – Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles**

3. Fournir des informations sur les processus institutionnels mis en place pour assurer la participation effective des communautés d'éleveurs vivant dans les régions rurales à la prise de décisions sur les questions qui les intéressent, ainsi que sur les consultations préalables déjà menées avec ces communautés concernant les activités minières qui ont une incidence sur elles.
4. Donner des renseignements sur le mécanisme par lequel l'État partie réagit aux informations faisant état de violations des droits de l'homme, de perte de moyens de subsistance et de dégradation de l'environnement résultant de projets d'aménagement et d'activités extractives. Indiquer dans quelle mesure l'exercice de recours judiciaires et autres a permis de faire en sorte que les éleveurs se voient accorder l'accès à leurs terres d'élevage traditionnelles dans les cas où l'État partie a octroyé des contrats de concession qui font obstacle à cet accès.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-quatrième session (1^{er}-5 décembre 2014).



Article 2, paragraphe 1 – Maximum des ressources disponibles

5. Eu égard au paragraphe 16 du rapport de l'État partie (E/C.12/MNG/4), dans lequel celui-ci reconnaît que la plupart des biens et services sont produits par le secteur privé, fournir de plus amples informations sur les efforts déployés par l'État partie pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits garantis par le Pacte. Donner également des renseignements sur le cadre réglementaire existant et les procédures visant à garantir que les projets d'aménagement et les activités extractives aient des retombées bénéfiques concrètes pour les communautés locales.

6. Indiquer si l'essor du secteur minier dans l'État partie a accru le degré de corruption, et expliquer de quelle manière. D'une manière plus générale, indiquer quelles mesures ont été prises pour renforcer la confiance du public dans les pouvoirs publics et les agents de l'État, et donner des informations sur la protection accordée aux personnes qui dénoncent des cas de corruption.

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

7. Formuler des observations concernant les disparités entre les personnes vivant dans des régions rurales et celles vivant dans les régions urbaines mises en évidence par l'indicateur du développement humain, qui montre que les populations rurales ne jouissent pas des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité avec les populations urbaines. Décrire toutes les mesures prises pour remédier à la précarité de la situation des personnes vivant dans des régions rurales isolées, en particulier les éleveurs.

8. Indiquer les mesures prises pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux équipements publics, notamment aux établissements d'enseignement et de soins de santé, ainsi qu'aux centres culturels.

Article 3 – Égalité des droits des hommes et des femmes

9. Décrire les mesures prises pour renforcer la représentation des femmes aux postes impliquant un partage des pouvoirs et aux postes de responsabilité; pour combattre les stéréotypes traditionnels qui font obstacle à une participation égale des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle; pour remédier au problème de la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, qui a pour conséquence que les femmes occupent essentiellement des emplois peu rémunérés dans les domaines de la santé, de l'éducation et du commerce de détail, ainsi que dans le secteur informel. Décrire les incidences à ce jour de la loi relative à l'égalité des sexes (2011) sur la réalisation de ces objectifs.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

10. Décrire l'ensemble des mesures prises pour réduire le taux de chômage élevé dans l'État partie et pour faire en sorte que la croissance économique se traduise par la création de nouveaux emplois. Donner des renseignements, en particulier, sur les mesures prises concernant les groupes les plus exposés au risque de chômage, notamment les éleveurs qui ont perdu leur bétail, les personnes handicapées et les jeunes.

11. Indiquer la mesure dans laquelle il est veillé au respect de l'obligation qu'ont les entreprises employant plus de 25 personnes de compter 4 % de personnes handicapées dans leurs effectifs. Expliquer également quelles mesures ont été prises pour intégrer la notion d'aménagement raisonnable dans la législation de l'État partie, notamment en ce qui concerne les obligations des employeurs.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

12. Indiquer si l'État partie envisage de relever le salaire minimum actuel afin d'assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leur famille. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les normes d'hygiène et de sécurité au travail, en particulier dans les secteurs de la construction, de l'énergie et de l'exploitation minière, et pour renforcer l'efficacité des inspections sur les lieux de travail.

13. Fournir des informations sur la manière dont le problème du harcèlement sexuel au travail est traité.

Article 8 – Droits syndicaux

14. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir le respect du droit de s'associer librement et pour que les travailleurs puissent librement constituer des syndicats et y adhérer.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

15. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour réformer le système de sécurité sociale ainsi que des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de loi mentionné au paragraphe 86 du rapport de l'État partie. Fournir également des informations détaillées expliquant en quoi ces réformes tendent à améliorer la situation des personnes défavorisées et marginalisées, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants, et indiquer quel est le degré d'efficacité des régimes de sécurité sociale existants.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

16. Indiquer quelles mesures ont été prises pour résoudre le problème de la persistance de la violence sexiste, et fournir des données sur le nombre d'enquêtes menées sur des cas de violence de ce type au cours de ces dernières années, ainsi que sur les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines infligées.

17. Décrire les mesures prises pour venir à bout du phénomène des enfants des rues.

Apporter des précisions sur les mesures prises pour lutter contre l'affectation d'enfants à des travaux dangereux et risqués, en particulier dans les secteurs de l'extraction minière et des courses de chevaux, et notamment sur l'application du décret gouvernemental n° 107. Donner également des renseignements sur les mesures qu'il est prévu de prendre pour relever l'âge minimum pour participer à des courses de chevaux, et fournir des données statistiques sur la participation d'enfants à de telles courses en tant que jockey, y compris sur les blessures et les décès d'enfants liés à cette pratique au cours des dernières années.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

18. Décrire les incidences qu'ont eues les mesures de lutte contre la pauvreté sur la situation des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les éleveurs vivant dans l'isolement.

19. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour assurer l'accès à un logement convenable, y compris à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier aux familles vivant dans des zones à forte concentration de yourtes. Fournir également des informations sur le Règlement relatif au développement des zones à forte concentration de yourtes (2014), et expliquer dans quelle mesure il respecte le droit à un logement convenable et les normes internationales qui régissent les expulsions forcées.

Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour améliorer l'accès à l'eau potable et réduire les disparités régionales à cet égard, et expliquer quels progrès ont été accomplis dans l'accès à des installations d'assainissement de meilleure qualité dans l'ensemble du pays.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

20. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier au problème de la contamination des sols et de l'eau causée par l'activité minière.

21. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour atténuer les effets de la pollution atmosphérique sur la santé de la population, en particulier à Oulan-Bator et dans les zones à forte concentration de yourtes.

22. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour améliorer l'accès à des services de santé sexuelle, procréative et maternelle de qualité, et pour réduire les disparités dans cet accès, en particulier en ce qui concerne les adolescents et les femmes kazakhes. Indiquer en outre quelles mesures il est envisagé de prendre pour garantir l'obtention du consentement éclairé des femmes qui se font avorter ou stériliser.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

23. Fournir des informations à jour sur les progrès accomplis dans la réduction des taux d'abandon scolaire dans l'ensemble du pays, en particulier chez les garçons, les enfants appartenant à des minorités ethniques et linguistiques et les enfants vivant dans des régions reculées.

Article 15 – Droit à la culture

24. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour garantir à toutes les personnes et communautés le droit de participer à la vie culturelle, notamment grâce à l'accès à l'Internet.